|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 3 au Document 87(Add.24)-F** | |
|  | | **23 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Propositions africaines communes | | | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | | | |
|  | | | |
| Point 9.1(9.1-c) de l'ordre du jour | | | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

Résolution **175 (CMR-19)** – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire

SUP AFCP/87A24A3/1#2213

RÉSOLUTION 175 (CMR-19)

Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales   
pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences   
attribuées au service fixe à titre primaire

**Motifs:** L'UAT est favorable à la **Variante 2 de l'Approche 2** et préconise, par principe, de ne pas procéder à l'élaboration d'une ou de plusieurs nouvelles recommandations UIT-R et d'un ou de plusieurs nouveaux rapports et manuels de l'UIT-R, sauf si la modification d'une ou de plusieurs recommandations et d'un ou de plusieurs rapports et/ou manuels existants ne permet pas de traiter la question (Approche 2).

Approche 2:

Procéder à la révision de la ou des recommandations UIT-R et du ou des rapports et manuels de l'UIT-R, en soumettant des contributions aux réunions ultérieures concernées de l'UIT-R. Cette contribution devrait présenter des arguments démontrant que la ou les recommandations et le ou les rapports et manuels existants répondent en partie ou comme il convient aux objectifs du point 9.1, question c), de l'ordre du jour de la CMR-23 visés dans la Résolution **175 (CMR-19)**. Dès réception des contributions susmentionnées, les Groupes de travail (GT) 5A et 5C agiront en conséquence. Si cette révision ne permet pas de répondre aux besoins associés à cette question, une ou plusieurs recommandations et un ou plusieurs nouveaux rapports et manuels pourront être élaborés par l'UIT‑R.

Un certain nombre de publications de l'UIT-R, portant sur diverses technologies et interfaces qui pourraient également présenter un intérêt pour l'utilisation des technologies IMT pour les applications hertziennes fixes, notamment les liaisons de raccordement, les réseaux centraux, les réseaux de transport, etc., appellent un examen complémentaire.

Les recommandations et rapports UIT-R publiés sur différents types de systèmes hertziens fixes et le Manuel intitulé «Accès hertzien fixe» sont brièvement présentés dans le «[Guide pour l'utilisation des textes de l'UIT-R relatifs au service mobile terrestre, y compris l'accès hertzien dans le service fixe](https://www.itu.int/oth/R0A06000001/en)», disponible sur les pages web du [GT 5A](https://www.itu.int/en/ITU-R/study-groups/rsg5/rwp5a/Pages/default.aspx) et du [GT 5C](https://www.itu.int/en/ITU-R/study-groups/rsg5/rwp5c/Pages/default.aspx), qui peut être considéré comme relevant du point 9.1, question c), de l'ordre du jour de la CMR-23. Cette liste n'est pas exhaustive, étant donné que ces publications ne traitent que de certains types d'applications hertziennes fixes (liaisons de raccordement, réseaux centraux, réseaux de transport, etc.).

Dans un premier temps, des propositions de révision et de mise à jour des Recommandations UIT‑R F.1401-1 et UIT-R F.1763-1 ont été soumises, afin de mieux rendre compte de l'état actuel des techniques, y compris les technologies IMT pour l'accès hertzien fixe large bande. Des propositions ont également été présentées en vue de réviser d'autres Recommandations de la série F/rapports sur les applications hertziennes fixes (accès et raccordement). D'autres propositions de nouveaux rapports et de nouvelles recommandations de l'UIT-R (voir également l'Annexe 18 du Document [5A/221](https://www.itu.int/md/R19-WP5A-C-0221/en)) concernant les nouvelles capacités des systèmes et technologies IMT pour prendre en charge diverses applications du large bande hertzien fixe dans le service fixe, notamment les capacités d'accès et de raccordement, ont été soumises. Toutes ces propositions devront être examinées plus avant.

En conséquence, une nouvelle question de l'UIT-R pourra être élaborée, si nécessaire, pour faire avancer les travaux relatifs aux recommandations, aux rapports et aux manuels de l'UIT-R existants ou nouveaux. Il a également été proposé d'envisager de proroger la date d'achèvement des études au titre de la Question UIT-R 215-4/5, qui est actuellement fixée en 2019.

L'utilisation des termes «technologie IMT» et «système IMT» a fait l'objet d'un échange de vues. Il a été précisé que ce sujet concernait les applications hertziennes fixes utilisant les technologies IMT dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire.

Variante 2:

Pour l'UAT, il n'y a pas lieu de faire figurer un projet de résolution, nouvelle ou révisée, sur cette question dans le projet de texte de la RPC (voir la Pièce jointe 2), car cela n'entrerait pas dans le cadre du décide de la Résolution **175 (CMR-19)** et, par conséquent, ne serait pas conforme à la Résolution UIT-R 2 8, Annexe 1 (Méthodes de travail), § A1.2.8. Par conséquent, l'UAT est favorable à l'idée de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1, question c), de l'ordre du jour de la CMR-23, à l'exception de la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)**.

En ce qui concerne le procès-verbal de la CMR-19 visé dans la Variante 1 décrite au § 5/9.1-c du Rapport de la RPC, il est fait mention d'un accord visant à inclure le texte proposé par le délégué d'une administration dans le procès-verbal de la conférence. Cette proposition ne saurait être considérée comme une décision formelle de la conférence visant à inscrire un point à l'ordre du jour de la CMR-27. Si la Conférence avait pris une décision formelle dans ce sens, la CMR-19 aurait alors pris une décision en bonne et due forme, par exemple en inscrivant un point provisoire à l'ordre du jour de la CMR-27. En outre, les conférences sont souveraines et ce texte figurant dans le procès-verbal ne saurait être considéré comme liant une conférence future pour qu'elle prenne une mesure particulière en l'espèce.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_